

:

Délibération n° 07-11 du 25 octobre 2007

Relative à la modulation géographique des taux des redevances au titre de la pollution et de la prime pour épuration des collectivités et des zones de redevances au titre du prélèvement d'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie délibérant valablement,

Vu la délibération n° 07-10, approuvant la révision du IX^{ème} programme de l'agence pour la période 2008-2012 ;

Décide :

Article 1 - Modulation géographique des taux de redevances au titre de la pollution de l'eau et de la prime pour épuration

Le bassin Seine-Normandie est divisé en trois zones principales dans lesquelles les coefficients de modulation des taux de redevance sont identiques pour toutes les matières polluantes, sauf la salinité, la chaleur et les rejets toxiques (MI, AOX et métox) par infiltration.

Les coefficients sont :

| IX ^{ème} Programme | | | |
|-----------------------------|---|------|------|
| Zones | 1 | 2 | 3 |
| Coefficients | 1 | 1,16 | 1,33 |

Article 2 - Redevance salinité

La redevance sur les sels solubles ne s'applique que dans le bassin hydrographique de la Seine et de ses affluents.

Article 3 - Modulation géographique des zones de redevance au titre du prélèvement d'eaux de nappe et de surface

Masses d'eau de catégorie 1 au titre de l'art L.213-10-9 du code de l'environnement :

Le Bassin Seine-Normandie est divisé en deux zones géographiques :

- dans la zone N° 1 est appliquée la redevance de base ;
- dans la zone N° 2 est appliquée une redevance majorée pour action renforcée (ZAR)

Masses d'eau de catégorie 2 au titre de l'article L.213-10-9 du code l'environnement :
toutes les masses d'eau classées en zone de répartition des eau (ZRE) par l'autorité administrative compétente.

Article 4 – Délimitation géographique des zones

Les zones de redevances relatives à la modulation géographique des taux de redevances au titre de la pollution, de la prime pour épuration et du prélèvement d'eau sont délimitées géographiquement conformément au document disponible à l'agence et intitulé « zones de redevances du 9^{ème} programme 2008-2012 ».

Article 5

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier 2008.

Le directeur de l'agence de l'eau Guy FRADIN



Le président du conseil d'administration Pierre MUTZ

